

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
ENTRE LA COMMUNE DE MALLEMORT ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
AU TITRE DE
LA COMPÉTENCE « GESTION DU PLUVIAL URBAIN »

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est situé Le Pharo, sis 58, boulevard Charles-Livron 13007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux fins de la présente convention et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « **La Métropole** »,

D'une part,

La COMMUNE DE MALLEMORT

Désignée ci-après « **La Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignées collectivement « Les Parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Métropole exerce en lieu et place de ses communes membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, en application de l'article L. 5217-2, I, 5-a du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a ouvert la possibilité pour la Métropole de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2, E, du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose dans sa nouvelle rédaction applicable depuis le 1^{er} janvier 2023, que « *La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.* »

Sollicitée par la Commune aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, la Métropole a souhaité répondre favorablement à cette demande.

Les Parties se sont rapprochées pour définir les modalités de mise en œuvre y afférentes, par convention.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est une délégation de compétence sur le fondement de l'article L. 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a pour objet de définir le périmètre et les modalités d'organisation de la délégation par la Métropole à la Commune de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice partiel de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines. Celle-ci recouvre la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement pluviales du territoire communal.

La commune s'engage d'une part à exercer la compétence déléguée, au nom et pour le compte de la Métropole, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées, et d'autre part, à atteindre les objectifs fixés par la présente convention.

La Commune sera en charge des prestations relevant de la section de fonctionnement, à savoir de la gestion et de l'exploitation ainsi que des travaux d'entretien courant et de maintenance :

- des ouvrages et équipements suivants situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention entre la personne publique et un tiers :
 - Ouvrages de collecte : avaloirs et canalisations de liaison ;
 - Ouvrages de transport : canalisations enterrées et fossés à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de stockage : bassins de rétention enterrés et à ciel ouvert ;
 - Ouvrages de traitement : débourbeurs, décanteurs, séparateurs à hydrocarbure ;
 - Ouvrages exutoires : au point de rejet au milieu naturel ;
- des équipements électromécaniques : vannes, pompes, organes de régulation de débit et hauteur d'eau, dégrilleurs, capteurs d'information et automates, système de télésurveillance et de mesure ;
- des bâtiments et superstructures affectés à la compétence.

La délégation de compétence ne comprend pas l'instruction des documents d'urbanisme au titre du Pluvial ni les réponses aux demandes relatives au guichet unique DT/DICT/ATU ni le contrôle des interventions des tiers sur le réseau (prescription et information).

De plus la délégation de compétence ne comprend pas les charges relevant de la section d'investissement, à savoir les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

En annexe n°1 à la présente convention, sont données toutes les informations permettant de distinguer clairement les missions et tâches déléguées qui relèvent de la Commune, en ce qui concerne notamment les travaux d'entretien courant et de maintenance.

La Commune est également en charge des missions d'information, en particulier au bénéfice des usagers, et d'études, qui se rattachent à la partie de compétence déléguée, conjointement avec la Métropole.

Par ailleurs, la présente convention n'emporte en aucun cas délégation de compétence des pouvoirs de police afférents à la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3-1 L'exercice des missions :

Les missions qui seront exercées par la Commune au titre de la compétence déléguée s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées par la Commune en régie ;
- les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à son exercice ;
- les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui concourent directement à l'exercice de la compétence déléguée (Cf. infra – articles 3-3 et 3-4).

Il est à noter que la Commune pourra utiliser ses contrats qui concourent indirectement à la compétence visée au titre du fonctionnement général de la collectivité et de sa bonne organisation.

3-2 Personnels et services :

La Métropole peut mettre à disposition de la Commune des moyens humains qui seraient nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée. Les conditions dans lesquelles les agents concernés sont mis à disposition de la Commune sont déterminées dans une convention ad hoc.

3-3 Suivi et exécution des contrats en cours d'exécution à la date de signature de la présente délégation de compétence concourant directement à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :

L'article 133-XII de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dispose que « *Sauf dispositions contraaires, pour tout transfert de compétence ou délégation de compétence prévu par le code général des collectivités territoriales, la collectivité territoriale ou l'établissement public est substitué de plein droit à l'État, à la collectivité ou à l'établissement public dans l'ensemble de ses droits et obligations, dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont alors exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties (...).* »

En application des dispositions de cet article, la Commune est en charge de l'exécution et du contrôle des contrats en cours afférents directement à la compétence visée dans la présente convention, sauf dispositions contraires des Parties. Lorsque la Commune est substituée à la Métropole dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Commune qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Les Parties conviennent que certains contrats en cours ne sont pas transférés à la Commune et sont donc conservés par l'échelon métropolitain. Ces contrats sont notamment les suivants :

- « Entretien, maintenance et interventions urgentes sur les ouvrages pluviaux de la Métropole Aix-Marseille Provence » ;
- « Travaux d'extensions, de renouvellement et d'interventions urgentes sur les réseaux pluviaux de la métropole Aix-Marseille Provence » ;
- « Inspections vidéo des réseaux, essais de compactage des tranchées et essais d'étanchéité des réseaux ».

Cette liste, donnée à titre indicatif et non limitative, pourra être complétée en cours d'exécution de la présente convention ; la Commune sera informée préalablement des nouveaux contrats dont la passation est envisagée par la Métropole, dont elle pourra bénéficier pour l'exercice de ses missions déléguées.

La Commune utilisera obligatoirement, lorsqu'ils répondent à ses besoins, les marchés à bons de commandes ou les accords-cadres passés par la Métropole et applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain au titre de la compétence Gestion du Pluvial Urbain.

Elle émettra directement les bons de commandes auprès des titulaires desdits accords-cadres ou desdits marchés à bons de commandes, informés que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats, qui seront compensées par la Métropole.

3-4 Conclusion des nouveaux contrats concourant directement à l'exercice par la Commune de la compétence déléguée :

Contrats ne relevant pas de la commande publique :

La Commune prend toutes décisions et actes, et effectue toutes tâches se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celles-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique.

Contrats relevant de la commande publique :

Lorsque les contrats passés par la Métropole ne répondront pas aux besoins de la Commune, celle-ci pourra passer ses propres contrats relevant du droit de la commande publique, **sous réserve d'accord préalable express et par écrit de la Métropole**. Cette dernière validera en outre les prescriptions techniques.

La Commune effectuera ainsi directement les missions suivantes :

- rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- courriers et notifications à destination des candidats ;
- instruction et analyse des candidatures et des offres ;
- après information et accord de la Métropole, désignation des cocontractants et signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable d'une commission (commission d'appel d'offres, etc.) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré

Il est entendu, pour l'ensemble des contrats susceptibles d'être passés par la Commune, que celle-ci n'a aucunement la possibilité de conclure des contrats dont le terme serait postérieur à l'échéance de la présente délégation de compétence, sauf accord préalable express, par écrit, de la Métropole

3-5 Usage des biens, équipements et occupation du domaine public :

Pour l'exercice de la compétence déléguée et des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles affectés à cette compétence.

La liste des biens meubles et immeubles mis à disposition de la Commune au titre de la compétence déléguée sera établie et validée par échange de courrier dans un délai de 8 mois.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges et souscrit aux abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

La Commune est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

Elle doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation des travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

4-1 Principes généraux :

La Commune intervient dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches déléguées feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers précis et circonscrits à la compétence déléguée.

La réalisation par la Commune de ses missions ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la Métropole assure la prise en charge des dépenses exposées par la Commune.

4-2 Compensation par la Métropole des dépenses exposées par la Commune

Les Parties ont évalué et arrêté d'un commun accord le coût annuel des dépenses que représente l'exercice de la compétence déléguée à la somme de 23 520 € + 8 220 € (base 011 + 012 (sauf dans le cas de transfert de personnel)

La compensation versée à la Commune couvre ses dépenses exposées pour assurer ses missions au titre de la compétence déléguée, dans la limite de ce montant défini ci-avant et des dépenses communales réalisées à ce titre, conformément aux rapports d'activité et bilan financier retraçant l'ensemble des opérations effectuées.

Pour les dépenses de fonctionnement, le remboursement des trois premiers trimestres sera calculé à partir du montant des charges annuelles de fonctionnement ci-dessus évaluées.

La métropole versera chaque trimestre un quart de ce montant par mandatement direct sans que la commune ait besoin d'adresser un justificatif. Les remboursements sont prévus pour les mois d'avril, juillet et octobre de l'année N.

Une régularisation sera effectuée pour le dernier trimestre par référence aux dépenses réelles. La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois suivants la clôture de l'exercice, conformément au décret en vigueur fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en charges de personnel et autres charges de fonctionnement.

Les dépenses seront remboursées TTC à la commune. La métropole procédera au recouvrement du FCTVA pour les dépenses éligibles. Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, de tout dommage résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations mis à sa charge dans le cadre de la présente convention.

La Commune est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou d'actions réalisés par ses soins au titre de la compétence Gestion du Pluvial

Urbain, alors même que ceux-ci ne relèveraient pas directement des missions qui lui ont été assignés par la présente convention.

La Commune est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Métropole pour information et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de l'ensemble des biens, équipements et ouvrages, mis à sa disposition par la Métropole, et à l'accomplissement des missions qu'elle réalise en son nom et pour son compte au titre de l'exercice de la compétence déléguée.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE DE LA MÉTROPOLE

La présentation d'un bilan annuel concernant la compétence déléguée par la Commune :

La Commune en sa qualité d'autorité délégataire établit un bilan transmis à la Métropole annuellement dans les 4 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Il comprend à *minima* les éléments suivants :

- une appréciation qualitative des actions menées au regard des objectifs fixés à la Commune et des indicateurs de suivi ;
- Un bilan des moyens humains affectés aux missions
- un bilan financier et une présentation détaillée des dépenses et des recettes ;
- les perspectives et des propositions d'amélioration du service public.

Ce bilan fait l'objet d'une rencontre à minima annuelle entre les Parties pour évoquer la qualité et la performance financière du service public ainsi que l'atteinte des objectifs.

Les objectifs assignés à la Commune et la mise en place d'indicateurs de suivi :

La Métropole fixe les grands objectifs suivants à la Commune assortis d'indicateurs de suivi.

Objectifs :

- assurer une collecte, un stockage, un transport et un traitement des eaux pluviales urbaines garantissant la protection du milieu et de ses usages, et de façon générale le respect de la réglementation et des normes applicables ;
- assurer une gestion rigoureuse et transparente du service ;
- assurer la performance du réseau et des installations.

Indicateurs annuels de suivi :

- linéaire de réseaux enterrés curés pour restitution du gabarit hydraulique ;
- linéaire de réseaux à ciel ouvert faucardés ;
- surface et nombre de bassins de stockage ou d'infiltration faucardés ;
- volume de matériaux extrait et nombre de bassins de stockage ou d'infiltration curés ;
- linéaire de réseaux à ciel ouverts curés pour restitution du gabarit hydraulique ;
- nombres et rapports d'interventions et maintenance sur les équipements électromécaniques ;
- linéaire d'ouvrage inspecté par vidéo ;
- nombre d'interventions urgentes sur les réseaux et ouvrages ;
- nombre d'ouvrages de collecte et d'engouffrement curés.

La Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés. Elle donnera à la Métropole tous les éléments d'informations soit de sa propre initiative soit à première demande de la Métropole lui permettant d'apprécier la qualité et l'amélioration du service public. En cas de défaillance avérée de la Commune ayant des conséquences néfastes sur la qualité

du service public, la Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention dans les conditions de l'article 9.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est établie jusqu'au 31/12/2026 avec prise d'effet à compter de la notification de la présente convention par la Métropole à la Commune.

Au terme de la 2^{ème} année d'exécution de la présente convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe de la délégation.

A l'issue de la durée pour laquelle elle a été établie, la convention est renouvelable par avenant de leurs assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les Parties ont la faculté de modifier d'un commun accord et par avenant l'étendue de la présente délégation de compétence et plus spécifiquement des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE

La résiliation anticipée de la convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de cette demande.

Elle peut être résiliée également avant son terme par l'une des Parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation anticipée, la Métropole est subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Commune nés des contrats en cours.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 11 : ANNEXE

Annexe n°1 : note de répartition entre les Parties des missions et tâches relevant de la compétence GEPU

ARTICLE 12 : SIGNATURES

Fait à ...
Le ...

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La commune de Mallemort